

Séance du 19 juillet 2023

Etaient présents :

C. BURON - Présidente ;
P. GUILLAUME - Bourgmestre ;
X. LISEIN, C. BATAILLE, B. LOUIS, O. ORBAN - Echevins ;
A-M. DETRIXHE, F-H. du FONTBARE, M. FOCCROULLE, C. GUISSSE, M. VOS, C. LANDRIN, A. DURANT, A. OSY de ZEGWAART FAVART, M. ONSSELS, A. COLLET et E. LAMBERT - Conseillers communaux ;
N. HEINE - Présidente du CPAS ;
Eléonore MATHIEU - Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Compte du CPAS, bilan et compte de résultat 2022 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le compte 2022 du CPAS et le rapport annuel y annexé commentés en séance par Mme Nadine HEINE, Présidente ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le compte 2022 du CPAS qui se présente comme suit :

Résultat budgétaire :

Libellé	Recettes constatées	Dépenses engagées	Solde
Service ordinaire	2.343.323,19	2.341.896,37	1.426,82
Service extraordinaire	0	0	0

Résultat comptable :

Libellé	Recettes droits constatés nets	Dépenses imputées	Solde
Service ordinaire	2.343.323,19	2.303.760,54	39.562,65
Service extraordinaire	0	0	0

Résultat bilantaire : 0

Total actif : 1.485.458,22

Total passif : 1485.458,22

Compte de résultat : 0

Total charges : 2.422.696,39

Total produits : 2.422.696,39

OBJET N°2 : CPAS - Modification budgétaire 2023 n°1 service ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la modification budgétaire 2023 du CPAS, n°1 service ordinaire et extraordinaire commentée en séance par Mme Nadine HEINE, Présidente ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire 2023 n° 1 service ordinaire et extraordinaire du CPAS qui se présente comme suit, l'intervention communale étant inchangée à 885.000€

Ordinaire

Libellé	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou préc.MB	2.818.887,16	2.818.888,16	0
Augmentation	75.136,49	79.561,18	-4.424,69
Diminution	5.158,58	9.583,27	4.424,69
Résultat	2.888.865,07	2.888.865,07	0

Extraordinaire

Libellé	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou préc.MB	237.470	237.470	0
Augmentation	74.000	74.000	0
Diminution	0	0	0
Résultat	311.470	311.470	0

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

OBJET N°3 : Service urbanisme - Projet de Schéma de développement territorial (SDT) - Avis

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT) et plus précisément les articles D.II.2 et suivants relatifs au Schéma de développement territorial (ci-après le SDT) ;
Vu le courrier daté du 14/04/2023 du Gouvernement Wallon - Cabinet du Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce Extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences, Monsieur Willy BORSUS, relatif à l'enquête publique à organiser par les communes dans le cadre du projet de SDT ;
Vu le courrier daté du 03/05/2023 du SPW TLPE relatif à la mise à enquête du projet de Schéma de développement territorial et ses pièces annexes, à savoir : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de Schéma de développement du territoire révisant le Schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ; le projet de Schéma de développement du territoire et de son annexe 2 « cartographie des centralités » ; le rapport sur les incidences environnementales ; le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales ; l'analyse contextuelle et le tableau intitulé « application du SDT aux outils du CoDT » ;
Vu le courrier du 30/05/2023 de Madame Annick Fourmaux, Directrice générale, SPW Département Aménagement du territoire et urbanisme sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet de SDT ;
Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 30/05/2023 au 14/07/2023 inclus ; que la clôture d'enquête s'est tenue le 14/07/2023 à 10h, salle du Conseil, rue du Cornuchamp, 5 à 4260 Braives ;
Considérant qu'un courrier de remarques/observations a été transmis par courriel daté du 27/06/2023 ; qu'il sera transmis, comme le prévoit la procédure, au SPW ;
Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité conformément à l'article D.II.3 §2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 29/07/2023 ; qu'à défaut d'envoi dans ce délai, l'avis du Conseil communal est réputé favorable ;
Considérant que l'avis de la Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité n'est pas requis de manière formelle ; que la CCATM s'est cependant réunie le 11/07/2023 pour rendre un avis sur le projet de SDT ; que les autorités communales n'ont matériellement pas le temps d'en prendre connaissance ;
Considérant que le Schéma de développement du territoire (SDT) est un document d'orientation qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et est destiné à guider les différents acteurs de celui-ci ; que son adoption impactera directement et durablement le développement territorial pour les années à venir ;
Considérant qu'il est capital, à tout le moins pour toute personne directement impliquée dans l'analyse des projets en lien avec le développement territorial ainsi que pour celles impliquées dans le processus décisionnel de ces projets à l'échelle de la Commune, de pouvoir s'approprier ce nouvel outil, d'en comprendre les objectifs et les modalités de mise en œuvre, et de prendre la pleine mesure de ce document dont les enjeux sont majeurs tant au niveau local que régional, à l'horizon 2050 ;
Considérant que les délais impartis sont totalement insuffisants pour permettre à chacun de prendre pleinement connaissance de ce projet ambitieux, d'en maîtriser les notions et les concepts nouveaux, d'en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local, malgré les outils de présentation mis en place par le Service Public de Wallonie (Webinaire, séances d'information, vidéos) ;
Considérant que, compte tenu du délai laissé aux Conseils communaux pour émettre leur avis, il ne peut prendre connaissance de toutes les remarques/réclamations émises par les citoyens et associations dans le cadre de l'enquête publique ni de celles de la CCATM ; qu'au nom des principes défendus par le Code de la Démocratie Locale, il est pour le moins paradoxal que les Conseillers communaux doivent rendre un

avis sans prendre en compte les éventuelles remarques que ces derniers ont pu émettre jusqu'au 14/07/2023 ;

Considérant qu'en de telles conditions et avec de tels délais, il s'avère impossible de rendre un avis totalement circonstancié et éclairé sur ce projet ;

Considérant que le présent projet de Schéma de développement territorial est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27/05/1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16/05/2019 mais jamais entré en vigueur ;

Vu l'Arrêté ministériel du 01/09/1993 faisant entrer la commune de Braives en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Vu le Schéma de développement communal de Braives adopté par Arrêté ministériel du 02/04/1993 ;

Considérant que, tel que précisé dans l'introduction du projet de SDT, « *Le Schéma de développement du territoire (SDT) est le document stratégique qui formalise la politique du Gouvernement wallon pour gérer l'évolution de son territoire (...). Il s'inscrit au sommet de la hiérarchie des outils du Code du développement territorial (CoDT). Les révisions des plans de secteur doivent s'en inspirer. Il est conçu pour être décliné dans les guides d'urbanisme et dans les schémas communaux et pluricommunaux, en fonction des spécificités de chaque territoire. C'est la raison pour laquelle le SDT donne des lignes de conduite pour permettre aux autorités communales de concevoir une stratégie territoriale à leur niveau. Ses objectifs s'appliquent également aux permis dans certaines conditions déterminées par le CoDT. Sur le plan juridique, le schéma de développement du territoire a valeur indicative. Il est possible de s'en écarter moyennant le respect des conditions et selon les modalités procédurales fixées par le CoDT. (...) Le SDT définit la stratégie de développement pour le territoire wallon à l'exclusion de celui de la Communauté germanophone (...). Sa portée se limite aux aspects territoriaux et n'envisage pas les mesures de gouvernance ou de programmation budgétaire liées à sa mise en œuvre. (...).* » ;

Considérant que le projet de SDT se structure autour des points suivants :

- Cadre et vision : ce chapitre présente les engagements, les défis ainsi que la vision souhaitée du territoire à l'horizon 2050.

- Objectifs, principes et modalités : ce chapitre énonce les buts à atteindre ainsi que les principes et modalités à suivre en matière de développement et d'aménagement du territoire, en cherchant un équilibre entre les dimensions sociales, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniales, environnementales et de mobilité.

- Centralités et espaces excentrés : ce chapitre présente les généralités, principes et modalités liés aux centralités et aux espaces excentrés.

- Structure territoriale : ce chapitre exprime territorialement les principes et les modalités de mise en œuvre à l'aide de cartes illustrant les intentions et les projets structurants.

- Ressources clés de mobilisation et de suivi : ce chapitre présente les mesures transversales de mobilisation, de suivi et d'évaluation.

- Glossaire : il définit les notions spécifiques utilisées.

- Récapitulatif des mesures guidant l'urbanisation : il présente, en annexe, une synthèse des mesures chiffrées qui encadrent l'urbanisation au regard de l'optimisation spatiale ;

Considérant que la réforme du CoDT est actuellement en cours d'adoption (2e lecture) ; que le projet de SDT doit se lire en parallèle avec cette réforme pour en comprendre les conséquences pour le développement territorial local ;

Considérant que la réforme du CoDT précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant qu'au travers du projet de CoDT et de SDT, le Gouvernement a fait le choix de recourir au concept clé d'« optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; que pour concrétiser ces objectifs, quatre outils sont proposés :

- La « trajectoire » de réduction de l'étalement urbain qui vise « à l'horizon 2050, zéro artificialisation nette et 75 % du développement résidentiel dans les centralités »,

- Les « bassins d'optimisation spatiale » qui correspondent aux territoires gérés par les fonctionnaires délégués des directions extérieures de l'administration régionale de l'aménagement du territoire et visent à prendre en compte les différents besoins et caractéristiques du territoire wallon,

- Les « centralités » destinées à concentrer l'urbanisation et conçues comme des lieux caractérisés par une concentration en logements et fournissant, au minimum, une bonne accessibilité en transports en commun et des services et équipements de base, tout en assurant la qualité de vie des habitants (espaces verts, surface habitable, etc.), la cohésion et la mixité sociales et le développement économique,

- Les mesures concrètes relatives notamment à l'occupation de sols (densités, etc.) ;

Considérant que la mise en place « des centralités » constitue la « clé de voûte d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ; que le projet de SDT prévoit que chaque commune dispose d'au moins une centralité ;
Considérant que le projet de SDT précise que « *les centralités sont consolidées et densifiées en tenant compte de leurs caractéristiques villageoises ou urbaines. La densité nette en logements des projets est de : ≥ 20 logements à l'hectare dans les centralités villageoises, ≥ 30 logements à l'hectare dans les centralités urbaines, ≥ 40 logements à l'hectare dans les centralités urbaines situées dans un pôle. Les densités peuvent être nettement supérieures à ces minima dans les cœurs et le long des axes structurants de centralité.* » (Mesures destinées à l'urbanisation, page 254, annexe 1.) ;

Considérant que le projet de SDT définit, à l'annexe 3, les 3 critères de délimitation de centralités :

1. Suivre 2 trajectoires (fixées dans les SDC ou SDPC) à l'horizon 2050 suivantes : zéro artificialisation nette et 75 % du développement résidentiel dans les centralités,
2. Tenir compte du développement projeté de la commune à l'horizon 2050 notamment résidentiel, en services et équipements, en activités tertiaires et commerciales, en espaces verts,
3. Maintenir globalement au moins 50 % du territoire inscrit dans les centralités cartographiées du SDT en respectant les indications suivantes :

> certaines centralités cartographiées par le SDT peuvent ne pas être retenues dans les centralités de la commune ;

> des parties de territoire non reprises dans les centralités cartographiées du SDT peuvent être inscrites dans les centralités du SDC/SDPC si le développement promu par celui-ci est garanti :

- o un accès à moins de 10 minutes à pied aux commodités résidentielles de base (services publics, équipements communautaires, commerces centralisants, espaces verts publics) ;
- o un accès à moins de 10 minutes à pied à une offre de transport en commun (train, métro, tram, bus) disposant d'une desserte suffisante au regard des spécificités communales et supracommunales. ;

Vu la centralité définie par le projet de SDT pour la commune de Braives, cartographiée à la planche 41/56 de l'annexe 2 du sdt - optimisation spatiale ;

Considérant qu'il faut noter que les centralités et leurs effets n'entrent pas directement en vigueur à l'adoption du SDT ; qu'un délai de 5 ans est laissé aux villes et communes pour adopter/réviser un SDC qui contiendrait ces périmètres et les mesures y relatives ; que passé ce délai, à défaut d'une prise en main au niveau local, les périmètres et mesures adoptées au niveau régional sortiront leurs effets ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'UVCW daté du 13/06/2023 et transmis aux communes ;

Considérant qu'ayant pris connaissance des documents/informations mis à disposition des communes et de l'avis de l'UVCW susvisé, les remarques, commentaires et réflexions suivantes sont à prendre en considération :

- L'autorité communale reconnaît la nécessité d'une actualisation du Schéma de développement de l'espace régional (SDER) datant de 1999 vu les mutations territoriales intervenues ces dernières années et salue le travail réalisé dans le cadre de l'élaboration du projet de SDT,

- Le délai laissé au Conseil communal pour analyser le projet de SDT, les centralités, les mesures guidant l'urbanisation et leurs implications est insuffisant. Un délai supplémentaire devrait lui être laissé pour permettre de rendre un avis suffisamment éclairé. Dans le même sens, un délai devrait être laissé à la commune et à son administration pour adapter le périmètre de centralité proposé pour Braives dans le projet de SDT,

En effet, le périmètre de centralité proposé pour Braives ne tient pas compte de la réalité territoriale, (actuelle ou à venir). Elle n'englobe, par exemple, pas la rue du Cornuchamps dans son entièreté, le rond-point du Château et une partie de la chaussée de Tirlemont – zone dans laquelle sont repris nombreux services et équipements, activités tertiaires et commerciales. Il est donc nécessaire de nous permettre d'adapter, de supprimer ou de compléter, au sein même du projet de SDT, avant son adoption, ce périmètre de centralité proposé,

- Pour se prononcer en toute connaissance de cause, la Commune devrait être informée du contenu du projet de réforme du CoDT,

- L'apparition de (trop) nouveaux concepts/nouvelles terminologie tels que « trajectoire d'artificialisation », « bordure de centralité », « axes structurant », « principe de subsidiarité », « densités de référence » « optimisation spatiale », etc. est source d'interprétation, de confusion et d'incompréhension. Une simplification serait la bienvenue par la mise en place d'un résumé vulgarisé et illustré,

- Une information préalable et complète aurait du être organisée à l'attention des acteurs concernés avant mise à enquête du projet de SDT. Pour pallier à cet écueil, une(des) formation(s) complète(s) dédiée(s) aux localités (mandataires et services communaux) doi(ven)t être impérativement organisée(s), dans des délais suffisants (minimum 6 mois), avant son entrée en vigueur,

- Il serait utile de préciser l'impact du SDT sur d'autres politiques régionales (environnementales, économiques, touristiques, en matière de transport ou de logement, etc.) Par exemple : Comment cadrer et maîtriser l'augmentation sans doute inévitable du coût des logements au sein des futures centralités ? Comment assurer une diversité typologique dans les centralités ? Comment limiter les divisions excessives de constructions existantes ? Quel sera l'impact de la densification des centralités sur la mobilité ? Une vision plus transversale devrait être envisagée,
- Le projet de SDT compte 138 « mesures de gestion et de programmation », 267 « principes de mise en œuvre ». Les mesures de gestion et de programmation détaillent les actions à mettre en œuvre pour rencontrer les principes et les objectifs. Il reviendra aux communes de se doter d'un Schéma de développement communal et de mettre en œuvre la ou les centralité(s). Ceci nécessitera des moyens humains, financiers, techniques, et du temps que le Gouvernement doit anticiper,
- D'une manière générale, les communes ne pourront assumer la charge financière conséquente de l'opérationnalisation du SDT. Cette charge doit être évaluée, quantifiée (en termes financier, humain, de compétence et de temps) et prise en charge directement ou compensée par la Région,
- Les « mesures guidant l'urbanisation » proposées dans le projet de SDT (sous forme de tableau) sont ambitieuses. Elles s'ajoutent aux notions de « principe de mises en œuvre », aux « mesures de gestion et de programmation ». Pour plus de clarté, le SDT devrait préciser la portée de chacune d'elles en jouant notamment sur la précision et la portée des actions envisagées,
- Le SDT doit garantir et permettre aux communes désireuses d'adopter/réviser un Schéma de développement communal, de s'écarter ou de proposer, en fonction de ses spécificités territoriales notamment, d'autres principes de mises en œuvre ou d'autres mesures de gestion et de programmation susceptibles de rencontrer également les objectifs poursuivis par le SDT,
- Le projet de SDT ne peut avoir pour conséquence que les communes soient tenues à procéder à des indemnités qui découleraient du contenu de son SDC adopté/révisé en conformité au SDT (ex. : moins-values immobilières induites par des limitations de la constructibilité de terrains). La région doit garantir qu'elle couvrira l'ensemble des risques financiers liés à l'adoption des mesures proposées dans le projet de SDT,
- La procédure d'adoption de SDC (complets ou partiels) doit être simplifiée et raccourcie au maximum pour garantir le dynamisme du développement territorial local,
- Quels que soient les moyens adoptés, si l'ensemble des communes wallonnes se lancent dans l'adoption ou la révision d'un SDC, il est peu probable que toutes puissent y arriver dans le délai imparti des 5 ans. Par ailleurs, les bureaux agréés seront-ils en nombre suffisant pour répondre aux demandes des communes ? Le SDT doit anticiper cet aspect,
- Les densités de référence susvisées dans les « mesures guidant l'urbanisation » sont théoriques et ne peuvent pas s'appliquer aussi simplement à la diversité des situations rencontrées tant dans les centralités rurales (ou urbaines). Il serait utile que le SDT précise les conditions nécessaires pour voir se développer des projets de densification et le cas échéant de revoir à la baisse les seuils, si ces conditions ne sont pas remplies,
- Pour permettre une lecture transversale et synthétique des effets et implications des centralités sur le développement territorial, le projet de SDT devrait intégrer un document d'aide, synthétique et lisible,
- Le projet de SDT ne tient compte ni de l'affectation des zones du plan de secteur ni des zones inondables,
- Le projet de SDT est un outil d'une importance capitale. Il y a lieu de travailler davantage sur le fond,
- L'avis des acteurs locaux tels que les Parcs naturels, les Contrats de rivière doivent être officiellement sollicités ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide par 12 voix pour et 1 abstention :

Article 1 : de rendre un avis défavorable sur le projet de Schéma de développement du territoire (SDT) vu les remarques et commentaires repris dans la présente délibération et compte tenu de l'impossibilité de rendre un avis suffisamment éclairé dans le délai imparti ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au SPW - Direction du développement territorial, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR.

OBJET N°4 : Service travaux - Marché public de travaux relatif au rejointoiement et au ragréage des façades de l'Eglise Saint-Martin d'Avennes - Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00€) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché public de travaux "Rejointoiement et ragréage des façades de l'Eglise Saint-Martin d'Avennes" établi par la Commune de Braives ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 790/723-60, n° de projet 20230022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Receveur régional a été soumise le 22 juin 2023 ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Receveur régional le 23 juin 2023 ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché public de travaux "Rejointoiement et ragréage des façades de l'Eglise Saint-Martin d'Avennes" établis par la Commune de Braives. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 790/723-60-projet 20230022.

OBJET N°5 : ADL - Commission Locale de Développement Rural - Modification de la liste des membres - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'accord de principe du Conseil communal du 19 novembre 2004 d'élaborer un nouveau Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2011 d'entamer une nouvelle Opération de Développement Rural (ODR) ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2013, modifiée ultérieurement, arrêtant la liste des membres de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 approuvant le Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'article 6 du décret du 11 avril 2014 qui stipule notamment que la commission locale de développement rural "compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population" ;

Vu le nouveau ROI de la CLDR approuvé par le Conseil communal du 30 août 2021 suite à la nouvelle circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu l'article 11 du nouveau ROI de la CLDR qui stipule notamment que "L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote" ; que dès lors, il n'y a plus réellement de distinction entre

les membres effectifs et les suppléants au sein de la CLDR et qu'un membre effectif peut ne pas avoir de suppléant (nombre impair de membres de la CLDR) ;

Vu l'appel à candidature pour la Commission Locale de Développement Rural publié dans le bulletin communal d'avril 2023 ;

Considérant la liste mise à jour des membres de la CLDR:

Membres du Conseil communal :

Effectifs	Suppléants
Nadine Heine (Braives) – élue indépendante	Cécile Bataille (Fumal) - élue EC
Bruno Louis (Latinne) - élu EC	Pol Guillaume (Latinne) - élu EC
Edmée Lambert (Avennes) - élue ECOLO	Alain Durant (Avennes) – élu indépendant
Christelle Guisse (Latinne) - élue BASE	Christian Landrin (Ville en Hesbaye) - élu BASE
François-Hubert du Fontbaré - élu indépendant	Catherine Buron - élue indépendante

Membres

Effectifs	Suppléants
Jacques Dantinne (Ciplet)	Xavier Bosteels (Braives)
Marie Agnès Mars (Ciplet)	Christelle Caudron (Ville-en-Hesbaye)
Eric Delcominette (Ciplet)	Gilbert Pineur (Ciplet)
Christian Decock (Fumal)	Maxime Thiange (Ciplet)
Joëlle Widart (Fallais)	Bernard Braeckman (Braives)
Jean Paul Chantry (Braives)	Jean Marie Tomballe (Braives)
Sébastien Leunen (Braives)	Eric Degée (Braives)
Lucien Haudestaine (Braives)	Daniel Laurent (Avennes)
Frédéric Hanut (Ville-en-Hesbaye)	Jean-Marie Kollasch (Braives)
Gary Dantinne (Ville-en-Hesbaye)	Emmanuel Warnier (Ville-en-Hesbaye)
Olivier Peeters (Ville-en-Hesbaye)	René Fernand Dufour (Ville-en-Hesbaye)
André Poncelet (Fallais)	Marc Van Den Broeck (Fumal)
Colette Denis (Fumal)	Thierry Godfroid (Ciplet)
Edgard Docquier (Latinne)	Inès Gerard (Ciplet)
Robert De Spiegeleer (Latinne)	Olivier Baecke (Ciplet)
Valérie Fohn (Braives)	

Décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la liste mise à jour des membres de la CLDR.

OBJET N°6 : Service Ressources humaines - Convention de collaboration entre la Commune et l'ASBL Enfants contents, Parents aussi - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2023 qui approuve le transfert de l'organisation de la surveillance des temps de midi et des moyens financiers nécessaires de la Commune de Braives vers l'ASBL Enfants contents, Parents aussi ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 juillet 2023 qui approuve la convention de collaboration entre la Commune et l'ASBL Enfants contents, Parents aussi rédigée par le service Ressources humaines en collaboration avec l'ASBL Enfants contents, Parents aussi ;

Vu l'avis de légalité du Receveur régional remis en date du 30 juin 2023 ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la convention de collaboration entre la Commune et l'ASBL Enfants contents, Parents aussi rédigée par le service Ressources humaines en collaboration avec l'ASBL Enfants contents, Parents aussi telle que jointe en annexe.

OBJET N°7 : Service Ressources humaines - Notification de l'approbation du cadre du personnel communal - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1212-1, L3111-1 à L3151-1 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;
Vu notre délibération du 24 avril 2023 décidant de fixer le cadre du personnel communal ;
Vu le procès-verbal du comité de concertation syndicale du 7 mars 2023 ;
Vu l'avis du Receveur régional du 20 avril 2023 ;
Vu la délibération du 8 juin 2023 par laquelle le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve le cadre du personnel communal de Braives ;
Au vu de ce qui précède :
Article unique : prend connaissance de l'approbation du cadre du personnel communal de Braives par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 8 juin 2023.

OBJET N°8 : Service Ressources humaines - Notification de l'approbation du ROI spécifique au Pool nettoyage - Annexe 7 au Règlement de Travail - Information

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;
Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, telle que modifiée ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;
Vu la délibération du 24 avril 2023, reçue complète le 2 mai 2023, par laquelle le Conseil communal de Braives décide d'adopter un ROI spécifique pour le personnel du Pool nettoyage à annexer au règlement de travail ;
Vu le protocole d'accord du 7 mars 2023 établi avec les organisations syndicales représentatives ;
Vu la délibération du 8 juin 2023 par laquelle le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve le ROI spécifique au Pool nettoyage - Annexe 7 au Règlement de Travail ;
Au vu de ce qui précède :
Article 1 : prend connaissance de l'approbation du ROI spécifique au Pool nettoyage - Annexe 7 au Règlement de Travail par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 8 juin 2023.

OBJET N°9 : Direction générale - SCRL Le Home Waremmien - Changement de raison sociale et nouveaux statuts - Information

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu la Loi du 23 mars 2019 créant le nouveau Code des sociétés et des associations publiée au Moniteur belge du 4 avril 2019 ;
Vu notre délibération du 13 juin 2019 relative à la désignation de trois délégués communaux (Mme Nadine Heine, MM. Bruno Louis et Marc Focroulle) en tant que représentants à l'Assemblée générale de la "SCRL Le Home Waremmien" ;
Vu le courrier du 15 juin 2023 de la "SCRL Le Home Waremmien" nous informant du changement de raison sociale de leur Société de Logement de Service Public (SLSP) ;
Considérant que la Société devient la "SC Habitat Solidaire de Hesbaye" ;
Considérant que l'Assemblée générale, en séance du 15 juin, a adopté les nouveaux statuts ;
Considérant que cette Société a pour mission de fournir des logements décents à loyers modérés sur 13 communes hesbignonnes ;
Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte du changement de raison sociale de la Société "Le Home Waremmien" qui devient "SC Habitat Solidaire de Hesbaye" ;

Article 2 : de prendre acte que nos représentants communaux désignés au sein de l'Assemblée générale de la "SCRL Le Home Waremmien", Mme Nadine Heine, MM. Bruno Louis et Marc Focroulle siègeront au sein de l'Assemblée générale de la "SC Habitat Solidaire de Hesbaye" ;

Article 3 : de notifier la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'Instance concernée.

OBJET N°10 : Marchés publics - Budget extraordinaire - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notre délibération du 27 février 2023 relative aux délégations du Conseil communal en matière de marchés publics ;

Vu le relevé des marchés publics - Budget extraordinaire repris ci-après :

Date Collège	Libellé	Société soumissionnaire	Montant TVA C
14-06	Hall relais agricole – Aménagement de la cuisine partagée	Entreprise PAQUES SA à Embourg	10.512,48 €
05-07	Vélos de service - Acquisition et maintenance	Evocycles à Braives	6.001,82 €

Au vu de ce qui précède :

Article unique : prend connaissance du relevé des marchés publics - Budget extraordinaire.

OBJET N°11 : Article L1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communications diverses

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant les informations communiquées en séance ;

Prend acte des communications diverses émises par le Collège communal et par les conseillers communaux.

OBJET N°12 : Procès-verbal de la séance publique du 26 juin 2023 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1122-16 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant le procès-verbal de la séance publique du 26 juin 2023 dressé par la Secrétaire de la séance ;

Décide par 12 voix pour et 1 abstention :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 26 juin 2023.

Par le Conseil :

La Secrétaire,

Eléonore MATHIEU

La Présidente,

Catherine BURON